



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet de  
confortement de berges du remblai ferroviaire de  
Buxerolles à Buxerolles (86)**

n° : F-075-26-C-0010

Décision n° F-075-26-C-0010 du 23 avril 2026

**Décision du 23 avril 2026**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-26-C-0010, présentée par SNCF Réseau, relative au confortement de berges du remblai ferroviaire de Buxerolles à Buxerolles (86), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 avril 2025 ;

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en un confortement, sur une longueur de 110 mètre et une surface de 650 m<sup>2</sup>, d'une berge d'un bras du Clain qui coule le long d'un remblai ferroviaire. Les travaux consistent en la mise en place de fascines de saules dans la partie basse et de boutures sur le remblai ferroviaire, après apport d'un tissu géotextile biodégradable en coco et de terre végétale pour combler les zones érodées ;
- l'objectif du projet est de stabiliser la berge pour empêcher l'érosion du remblai et sécuriser la ligne ferroviaire construite dessus ;
- le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant le contexte dans lequel s'inscrit le projet,**

- sur la commune de Buxerolles, le long d'un remblai ferroviaire de la ligne Paris Bordeaux ;
- en zone rouge d'aléa fort du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Clain approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- en rive d'un bras du Clain, constituée de zones humides. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à quatre kilomètres ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,**

- l'accès à la zone de chantier se fera depuis la rue de la Vincenderie toute proche. Un passage à gué sera aménagé dans le cours d'eau pour accéder à la rive érodée, en dehors du secteur de frayères. Il sera muni de plusieurs buses de diamètre 800 mm. Des engins mécaniques de taille réduite (mini-pelle, mini-chargeur) évolueront sur le chantier. Un batardeau réalisé à l'aide de matériaux inertes en « big bag » sera réalisé en pied de remblai ;
- dans le périmètre d'étude incluant la rive et le remblai, des habitats de type prairie humide, fourré et friche à robinier faux-acacia, ripisylve et chênaie sont présents. Les inventaires n'ont pas mis

en évidence d'espèce végétale patrimoniale ni d'arbre remarquable. Plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, patrimoniaux ou protégées sont présentes mais aucune espèce patrimoniale de chauve-souris ni d'insecte. Une zone de frayères a été relevée dans la partie centrale du cours d'eau. L'Anguille d'Europe et le Grand Brochet sont en transit dans le secteur. Une zone humide est présente sur la ripisylve (localisée mais l'emprise des travaux n'est pas indiquée sur la carte). En situation de référence (sans projet), les habitats naturels connaîtront une dégradation continue. Le projet de confortement de la berge et du remblai sera réalisé en techniques végétales permettant d'offrir des habitats naturels à la faune présente et de recoloniser les milieux le plus rapidement possible. Les travaux seront réalisés entre septembre et octobre, en dehors de la période de crue, et seront limités dans le temps. Des filtres de paille seront utilisés sur le passage à gué pour éviter la dispersion de matériaux fins. Des huiles végétales seront utilisées dans les engins mécaniques. Les stockages de matériaux polluants seront interdits sur le chantier. La base de chantier sera installée sur sol imperméable en dehors de la ripisylve, des fourrés et du cours d'eau. Une veille météorologique sera assurée pendant les travaux. Un suivi écologique des boutures et des habitats est prévu. Des mesures de réduction contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes sont prévues. Des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles seront disponibles sur le chantier. Les incidences du projet seront à terme, bénéfiques au cours d'eau ;

- le maintien ou la restauration de la continuité écologique sous le pont-rail existant contigu au projet n'est pas évoqué dans le dossier. Le projet visant des incidences positives grâce à une restauration végétale d'habitats naturels dégradés ou soumis à érosion, l'amélioration des accès au site du projet par la faune environnante (comme prévoir des passages à sec dans le pont-rail) constituerait une mesure d'accompagnement substantielle du projet, certaines espèces animales rencontrées pendant les inventaires ne présentant pas de capacité amphibie ;

#### **Concluant que,**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de confortement de berges du remblai ferroviaire de Buxerolles à Buxerolles (86), n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet de confortement de berges du remblai ferroviaire de Buxerolles à Buxerolles (86) n° F-075-26-C-0010 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 avril 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable

  
Laurent MICHEL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.